



## PREFET DE SEINE ET MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
d'Ile-de-France*

*Unité territoriale de Seine-et-Marne*

Référence : E/10 n° *λ736*

Savigny-le-Temple, le *2 juil 2009*

### INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Renforcement des prescriptions  
Présentation au CODERST d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

**Siège social :** SA CRISTAL ET BRONZE  
19 avenue de Friedland  
75008 PARIS

**Société concernée :** SA CRISTAL ET BRONZE  
25 rue du Gâtinais  
77570 CHATEAU-LANDON

**P.J. :**  
Plan de situation du site  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'objet du présent rapport est de proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la SA CRISTAL ET BRONZE un renforcement des prescriptions qui sont applicables à ses installations.

Ce renforcement des prescriptions résulte de la mise en application aux installations existantes de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **1.1. Historique et activités**

La Société CRISTAL ET BRONZE existe depuis 1962 à CHATEAU-LANDON et était alors spécialisée dans la transformation du cristal et du bronze.

En 1972, ses activités ont évolué par la création d'un atelier de traitement de surface.

L'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 009 du 17 janvier 1989 autorisait la SA CRISTAL ET BRONZE à étendre un atelier de traitement de surface pour un volume de bains de 2525 litres.

Les activités de la SA CRISTAL ET BRONZE sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 220 du 4 décembre 1990, pour un volume de bains de 5850 litres.

Cette société est spécialisée dans la fabrication d'articles de luxe pour les salles de bains et réalise le montage des divers articles et la dorure des pièces de faible encombrement.

Il est à noter que l'installation est en rejet zéro, les eaux industrielles sont éliminées comme déchets.

## **1.2. Evolution des activités**

L'arrêté préfectoral de 1990 faisait état d'un volume total des cuves de traitement de 5850 litres. Les modifications de fabrication successives ont entraîné une légère augmentation des bains de traitement dont le volume est désormais de 6457 litres.

Par ailleurs, la SA CRISTAL ET BRONZE a cessé les activités suivantes :

- emploi de résines synthétiques au titre de la rubrique 272-A2°, soumise à déclaration,
- taillage, sciage et polissage du verre au titre de la rubrique 296, soumise à déclaration.

De plus, les activités suivantes qui étaient soumises au régime de la déclaration dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1990 sont désormais non classées, il s'agit :

- de l'application à froid et au pistolet de vernis au titre de la rubrique 405 B 1°b,
- du séchage de vernis à 80° au titre de la rubrique 406 1°a.

## **1.3. Installations classées et régime**

Les installations réglementées par le présent arrêté relèvent donc du régime de l'autorisation et du régime de la déclaration prévus aux articles L512.1 et L512.8 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

| Rubri-que | Ali-née | A,<br>D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Critère de classement   | Seuil du critère     | Volume autorisé |
|-----------|---------|----------------|---|--|---|----------------------|-----------------|
| 2565      | 2-a     | A              | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion).</p> | <p>Cuve de dégraissage ultrason : 360 L<br/>           Cuves de dégraissage électrolytique : 720 L<br/>           Cuve de cuivre : 380 L<br/>           Cuve de nickel mat : 390 L<br/>           Cuve de nickel brillant : 1750 L<br/>           Cuve de chrome : 450 L<br/>           Cuve de déchromage : 380 L<br/>           Cuve acide sulfurique : 155 L<br/>           Cuve dorure : 315 L<br/>           Cuve dorure (cristal Brass) : 500 L<br/>           Cuve de dédorure : 210 L<br/>           Cuve dénickelage : 190 L<br/>           Cuve Bronze médaille : 380 L<br/>           Cuve acide nitrique : 277 L<br/> <u>Volume total des cuves : 6457 L</u></p> | Volume des cuves de traitement mises en œuvre                   | >1500 L              | 6457 L          |
| 1111      | 2-b     | A              | <p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques</p> <p>2. Substances et préparations liquides.</p>  | Bain de chrome   | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 250 kg mais < 20 t | 500 kg          |
| 1131      | 2-c     | D              | <p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</p> <p>2. Substances et préparations liquides</p>  | Bains de nickel mat ; de nickel brillant ; de dédorure   | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 1 t mais < 10 t    | 2,350 t         |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

## **2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Les activités de la SA CRISTAL ET BRONZE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 DAE 2 IC 220 du 4 décembre 1990, qui intégrait les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux activités de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 étant supprimées et remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société.

Enfin, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, impose aux exploitants d'installations relevant de la rubrique 2565, une analyse du risque foudre, qui doit définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

## **3 - PRINCIPALES EVOLUTIONS**

### **3.1 Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006**

Les principales évolutions engendrées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et reprises dans le projet d'arrêté ci-joint sont les suivantes :

#### **3.1.1. Les rétentions**

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres doivent être munies de déclencheurs d'alarme en point bas.

La SA CRISTAL ET BRONZE s'est engagée à mettre en place un dispositif de déclencheurs d'alarme en point bas, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **3.1.2. La consommation d'eau spécifique**

La consommation d'eau spécifique est fixée à 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant doit calculer, chaque année, la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul de cette consommation accompagné des éléments justificatifs.

La consommation d'eau spécifique des installations, calculée par la SA CRISTAL ET BRONZE au titre de l'année 2009, est estimée à 3,36 l/m<sup>2</sup> de surface traitée par fonction de rinçage.

#### **3.1.3. Les rejets d'effluents liquides**

La SA CRISTAL ET BRONZE n'émet pas de rejets d'eaux industrielles. L'installation est en rejet zéro, les eaux industrielles sont éliminées comme déchets.

#### **3.1.4. Les rejets atmosphériques**

Un contrôle des rejets atmosphériques émis au niveau de chaque émissaire de l'établissement doit être réalisé par une société spécialisée au moins une fois par an.

Les émissions atmosphériques des bains de traitement récupérées par les extracteurs, au niveau des bains et dans l'air ambiant sont canalisées dans deux conduits (un conduit pour les bains cyanurés et un conduit pour les bains acides).

### **3.1.5. Le désenfumage**

Des dispositifs d'évacuation des fumées doivent être présents et disposer de commandes automatiques et manuelles disposées à proximité des accès.

La SA CRISTAL ET BRONZE s'est engagée à mettre en conformité ces dispositifs ainsi que leurs commandes, avant le 31 décembre 2011.

### **3.1.6. La rétention des eaux incendie**

Des mesures doivent être prises afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient traitées et afin de prévenir une pollution des milieux. Les cuves de traitement sont équipées de rétentions.

La SA CRISTAL ET BRONZE s'est engagée à réaliser une étude technique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour une réalisation du dispositif de confinement des eaux incendie, avant le 31 décembre 2011.

## **3.2. Application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008**

L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, impose aux exploitants d'installations relevant de la rubrique 2565, une analyse du risque foudre, à faire réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par un organisme compétent. Cette étude doit définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

La mise en place des dispositifs de protection contre la foudre de la SA CRISTAL ET BRONZE devra être effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les activités de la SA CRISTAL ET BRONZE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 1990 qui intégrait les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux activités de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 étant supprimées et remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société.

Enfin, l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, impose aux exploitants d'installations relevant de la rubrique 2565, une analyse du risque foudre qui doit définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

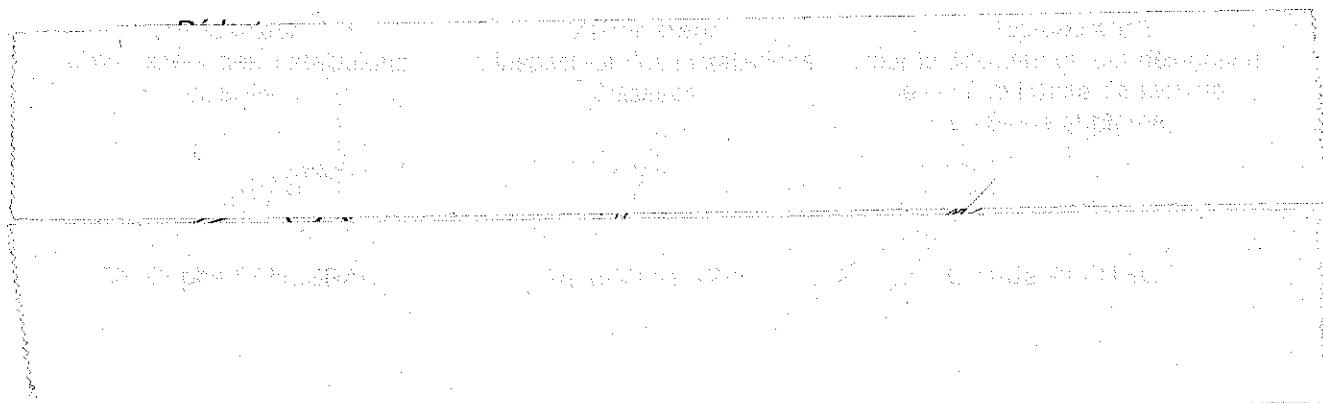
Les installations ne sont actuellement pas intégralement conformes à ces nouvelles dispositions, qui par ailleurs ne figuraient pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 1990. La SA CRISTAL ET BRONZE devra donc :

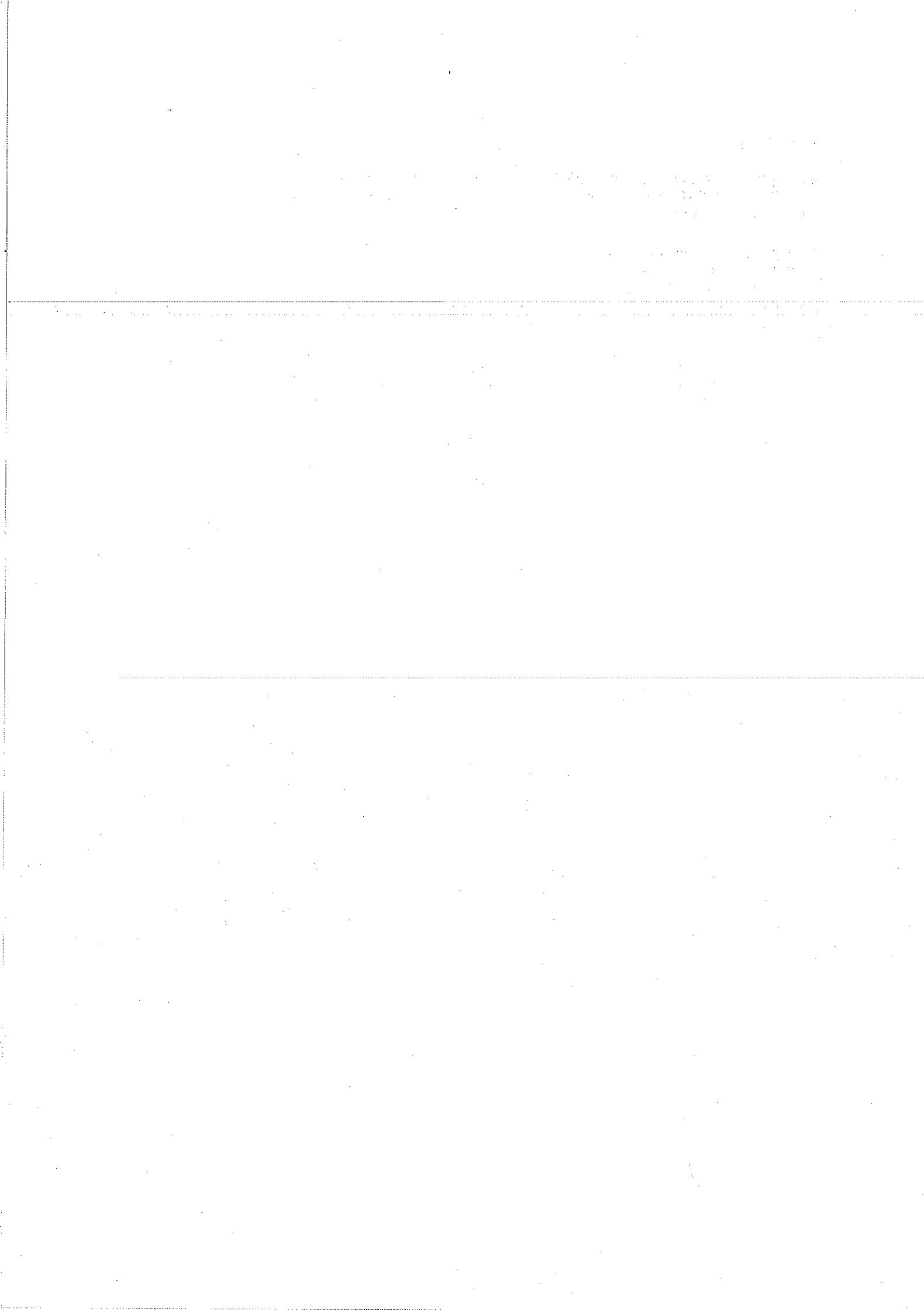
- mettre en place un dispositif de déclencheurs d'alarme en point bas dans les rétentions de plus de 1000 litres, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- mettre en conformité les dispositifs d'évacuation des fumées munis de commandes automatiques et manuelle et disposés à proximité des accès, avant le 31 décembre 2011,
- réaliser une étude technique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour une réalisation du dispositif de confinement des eaux incendie, avant le 31 décembre 2011,
- mettre en place des dispositifs de protection contre la foudre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **5 - CONCLUSION**

Le projet d'arrêté présenté retranscrit ces dispositions, visant à ce que l'exploitation des installations de la SA CRISTAL ET BRONZE ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Nous proposons donc aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint imposant des prescriptions complémentaires, en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement.





Commune: CHATEAU-LANDON IP: 85 013

# PLAN DE SITUATION.

ECHELLE: 1 / 10 000

